



## BASE DE TARIFICATION

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0035](#), p. 2 et 3;
  - (ii) Pièce [B-0035](#), p. 7 à 11;
  - (iii) Pièce [B-0035](#), p. 9;
  - (iv) Dossier R-4299-2025, décision [D-2025-111](#), p. 30 et 34;
  - (v) Dossier [R-4299-2025](#).

**Préambule :**

- (i) Principe d'évaluation de la base de tarification :

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
Principes		Valeur historique de l'ensemble des investissements de la compagnie dans les activités de l'entreprise de gaz ainsi que les autres valeurs reconnues par la Régie dans l'établissement de la base de tarification.
[...]	[...]	[...]
Travaux en cours	G-468	Coûts engagés durant la construction compensés par l'inclusion des travaux en cours dans la base de tarification.

- (ii) À la p. 7, EGQ dépose le tableau « Base de tarification – Dossier tarifaire 2026 (en k \$), moyenne des 13 soldes »

	1 <sup>er</sup> JAN (solde d'ouverture)	JAN	FEV. à NOV.	DEC.	MOY.
Immobilisations réglementés	271,984	272,888	[...]	282,837	277,410
Amortissement cum. réglementé	(116,817)	(117,480)	[...]	(125,058)	(120,891)

- (iii) « Notes : (1) [...] »

(2) *L'écart entre le solde de début au 1er janvier et le solde de fin de l'année 2024 est expliqué dans la pièce EGQ-18, Document 1.5, note 2. »*

- (iv) « [96] *Le Distributeur précise que les coûts initiaux des travaux du Projet Saint-Louis, d'un montant de 680 385 \$, ont été inclus à la base de tarification, dans le cadre de la fixation des tarifs*

*des dossiers tarifaires 2024 et 2025. Quant aux coûts réels du Projet de 1 821 347 \$, ils seront intégrés à la base de tarification du dossier tarifaire 2026, aux fins de l'établissement des tarifs de l'année 2026<sup>89</sup>.*

[...]

[113] *La Régie constate un dépassement important des coûts au Projet Saint-Louis, soit de l'ordre de près de 170 % (+1 140 962 \$), en comparant les coûts réels de 1 821 347 \$, en date du 31 décembre 2024 aux coûts initiaux de 680 385 \$, budgétés en mai 2024. »*

(v) Site internet de la Régie : Dossier 4299-2025.

**Demandes :**

- 2.1. Veuillez présenter une ventilation des coûts réels associés au Projet Saint-Louis dont il est question à la référence (iv), en fonction de leur(s) date(s) d'intégration à la base de tarification du Distributeur, tel que présenté à la référence (ii).
- 2.2. La Régie note que le tableau présenté à la référence (iii) ne semble pas présenter l'élément associé à la référence « 2 », faisant l'objet de la note 2 en bas de page. Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau de la référence (iii).
- 2.3. Veuillez déposer les pièces EGQ-21, Document 2 à EGQ-21, Document 3 de référence (ii) pages 8 à 11, en format Excel.
- 2.4. Veuillez déposer, au présent dossier, la preuve du dossier R-4299-2025, tel que présenté en référence v, associé au dépassement de coûts du Projet Saint-Louis.

**STRATÉGIE RELATIVE À LA GESTION DE L'INTÉGRITÉ DES ACTIFS D'EGQ  
(STRATÉGIE D'INTÉGRITÉ)**

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0018](#), p. 3, 4, 6 et 7;
  - (ii) Pièce [B-0018](#), p. 9 à 13;
  - (iii) Pièce [B-0018](#), p. 13.

**Préambule :**

(i) « *Depuis la mise en place du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de l'Outaouais, EGQ indique qu'elle a suivi les pratiques d'Enbridge Gas en matière de gestion de l'intégrité. Au fil des années, des interventions et des réparations ponctuelles ont été effectuées*

*afin de corriger les problématiques d'intégrité identifiées. Toutefois, EGQ a constaté récemment une hausse du nombre d'interventions liées à des enjeux d'intégrité (notamment en ce qui concerne les branchements en cuivre), ce qui milite en faveur d'un changement d'approche. En effet, bien que les différents programmes d'entretien préventif présentement en place permettent de détecter et de corriger, le cas échéant, certaines situations ne répondant plus aux normes de sécurité, la mise en place d'une stratégie d'intégrité structurée devient essentielle pour assurer une distribution de gaz naturel fiable et sécuritaire.*

*Dans un souci d'harmoniser les pratiques entre les différentes filiales de distribution de gaz naturel d'Enbridge, et en vue d'utiliser certains outils déjà en place (dont la modélisation développée à cet effet), EGQ propose d'appliquer le Programme de gestion de l'intégrité des actifs du réseau de distribution d'Enbridge Gas (ci-après le « Programme d'Enbridge Gas »). Ce programme, en vigueur depuis plusieurs années au sein d'Enbridge Gas, est robuste, complet et répond aux besoins essentiels d'assurer un réseau de distribution de gaz naturel exempt d'enjeux d'intégrité et de sécurité. De plus, le Programme d'Enbridge Gas comprend un processus d'analyse annuelle approfondi ainsi qu'une modélisation de prédiction des défaillances et de leurs conséquences probables, permettant une priorisation efficace des interventions.*

*EGQ a recruté une ressource dédiée à la mise en place d'une version du Programme d'Enbridge Gas adaptée à son réseau, tel que plus amplement expliqué à la section « Méthodologie ». Cette démarche marque un virage vers une approche proactive où les actions et les projets futurs en matière d'intégrité seront planifiés en fonction d'une identification rigoureuse des risques à prioriser. Cette nouvelle façon de faire permettra non seulement d'optimiser les ressources en temps et en argent, mais aussi d'assurer un équilibre entre les risques, les coûts et la performance du réseau d'EGQ.*

[...]

*Dans ces circonstances, et comme mentionné précédemment, EGQ a recruté, dans la dernière année, une ressource dédiée à la mise en place et à l'application de la Stratégie d'intégrité. Cette ressource a pour mandat d'analyser les pratiques d'Enbridge Gas en matière d'intégrité afin de formuler une proposition adaptée à la réalité du distributeur. Ainsi, EGQ propose une Stratégie d'intégrité adaptée à son réseau de distribution ainsi que la mise en place d'un seul plan d'intégrité s'appliquant sur l'ensemble des actifs du réseau. Cela dit, même si la stratégie est adaptée à la réalité d'EGQ, les fondements du Programme d'Enbridge Gas ont été appliqués dans leur intégralité, incluant l'outil de modélisation et les processus de catégorisation des risques afin d'établir les priorités d'intervention. » [notes omises] [nous soulignons]*

(ii) « *Suivant une analyse des actifs du réseau d'EGQ ainsi que des fondements du Programme d'Enbridge Gas, des éléments de risque ont été identifiés et catégorisés en fonction de la réalité du réseau de distribution d'EGQ. Les éléments suivants représentent des exemples d'enjeux*

*retenus, se trouvant sur le réseau de distribution d'EGQ. D'ailleurs, des mesures correctives sont présentement en cours de développement pour ces éléments. »*

Parmi les éléments identifiés, EGQ élabore notamment sur les enjeux du réseau relatif aux branchements en cuivre, conduites principales et branchements en polyéthylène de type Aldyl-A, croisements d'égout, anciennes conduites en acier et traverse de rivières.

(iii) « *De manière exceptionnelle et étant au début de la mise en œuvre de la Stratégie d'intégrité, EGQ ne présentera pas de plan pour l'année 2026, mais plutôt un budget total. En effet, le distributeur désire avoir un délai supplémentaire pour bien identifier les interventions à prioriser, d'autant plus que le Bilan est présentement en cours de réalisation, ainsi que pour élaborer un plan pluriannuel précis et complet. Conséquemment, EGQ demande à la Régie de prendre acte que, pour l'année tarifaire 2026, un budget d'environ 600 000 \$ a été prévu.* » [nous soulignons]

#### **Demandes :**

- 3.1. Veuillez préciser les moyens dont dispose actuellement EGQ afin de détecter et corriger les enjeux liés à l'intégrité du réseau et de réduire le risque d'interventions urgentes.
  - 3.1.1. En complément de la réponse précédente, veuillez également expliquer en quoi ces moyens sont insuffisants afin de mettre en place une « *approche proactive* » ou « *une priorisation efficace des interventions* » (référence (i)).
- 3.2. Veuillez élaborer sur la proposition présentée à la référence (i) à l'effet que la mise en place du Programme d'Enbridge Gas adapté à son réseau permettra « *d'optimiser les ressources en temps et en argent, mais aussi d'assurer un équilibre entre les risques, les coûts et la performance du réseau d'EGQ* ». Le cas échéant, veuillez déposer en soutien de votre réponse, des exemples et une estimation des économies évalués en termes de temps et en argent.
- 3.3. Veuillez présenter les fondements du Programme d'Enbridge Gas, tel que mentionné à la référence (i) et élaborer sur les résultats depuis sa mise en application.
- 3.4. Veuillez élaborer et le cas échéant, fournir à titre indicatif, une estimation des coûts en dépenses d'opération et investissements nécessaires dont notamment sur le plan du développement d'outils informatiques, afin de mettre en place et exploiter une version adaptée du Programme d'Enbridge Gas, tel que mentionné à la référence (i).
- 3.5. Veuillez élaborer sur l'horizon de temps prévu par EGQ afin de réaliser les interventions énumérées en référence (ii).

3.6. Veuillez présenter une ventilation des éléments et leurs coûts respectifs inclus au budget de 2026 estimé à 600 000 \$, tel que présenté à la référence (iii).

**CRÉATION D'UN CFR RELATIF AUX REVENUS ISSUS DES UNITÉS DE CONFORMITÉ  
DU RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES  
MODALITÉS DE VALORISATION DES UC AU BÉNÉFICE DE LA CLIENTÈLE**

4. Référence : Pièce [B-0019](#), p. 3 et p. 4.

**Préambule :**

*« EGQ comprend de ce nouvel article que la Régie dispose des pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour reconnaître, dans le cadre des activités réglementées, la comptabilisation des revenus associés à des marchés d'échange d'instruments liés à la réduction des gaz à effet de serre, tels que le marché introduit par le Règlement sur les combustibles propres (ci-après « RCP ») du gouvernement fédéral.*

**2. RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES**

*Le RCP est une initiative fédérale visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues des combustibles fossiles produits et importés au Canada (essence et diesel). Le RCP impose une réduction progressive de l'intensité en carbone (IC) de certains combustibles, visant une baisse de 15 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2016. En support à ces cibles de réduction, le RCP repose sur un système d'unités de conformité (ci-après « UC ») qui peuvent être générées, transférées ou échangées via un marché. Ces UC disposent d'une valeur marchande et peuvent être monétisées. En surplus des raffineries qui sont assujetties au RCP au niveau fédéral, d'autres participants peuvent contribuer à la création d'UC via la production ou l'approvisionnement en combustibles à faible intensité carbone, tel que le gaz de source renouvelable (ci-après « GSR »).*

**3. CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS**

*EGQ peut, lorsqu'applicable selon les modalités contractuelles convenues, valoriser des UC en vertu du RCP. Depuis le 7 juin 2025, suite à l'adoption de la Loi, EGQ estime que les revenus découlant de cette valorisation peuvent être utilisés au bénéfice de sa clientèle. Ces sommes représentent un revenu potentiel qui, selon la compréhension d'EGQ en lien avec le nouvel article 52.5 cité plus haut, peut maintenant être inclus dans ses activités réglementées.*

*Dans ce contexte, EGQ souhaite créer un compte de frais reportés (ci-après « CFR ») afin de comptabiliser les revenus associés à la valorisation des UC correspondant aux volumes de GSR achetés et livrés depuis le 7 juin 2025, date de la sanction de la Loi. Ce compte permettra à EGQ de conserver les revenus jusqu'à ce qu'une approche détaillée relative à leur disposition soit présentée à la Régie pour approbation. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 4.1. Tel qu'indiqué à la référence (i) veuillez élaborer sur l'approche que EGQ prévoit mettre en place afin de valoriser des unités de conformité (UC) correspondant aux volumes de GSR achetés et livrés depuis le 7 juin 2025 dans le cadre du *Règlement sur les combustibles propres* (RCP).
- 4.1.1. Veuillez décrire quelles sont les démarches entreprises par EGQ à ce jour dans le cadre de la valorisation des UC.
- 4.2. Sur la base de l'information dont dispose le Distributeur, veuillez préciser les volumes de GSR achetés et livrés par EGQ pouvant faire l'objet d'une valorisation des UC.
- 4.2.1. Veuillez présenter, si possible et à titre indicatif, la valeur des UC pouvant être valorisés ainsi que des revenus totaux à être comptabilisés dans le CFR dont EGQ demande la création.
- 4.3. Veuillez commenter quant au caractère imprévisible ou incontrôlable de la valeur des UC, du moment de la fréquence des revenus pouvant découler d'une éventuelle valorisation des UC.
5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0020](#), p. 3;
  - (ii) Pièce [B-0021](#), p. 66 et 67;
  - (iii) Dossier R-4287-2024, phase 2, pièce [B-0285](#), p. 11.

**Préambule :**

(i) « EGQ a constaté que la section 22 de ses CST, portant sur la facturation de la charge liée aux coûts d'achat de droits d'émission est devenue désuète en raison de plusieurs changements législatifs survenus depuis l'entrée en vigueur du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q-2, r. 46.1). »

(ii) EGQ dépose la version révisée de l'article 22 des CST :

« 22. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

**22.1 APPLICATION**

*Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant le système*

*de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, et doivent respecter les modalités qui y sont établies.*

*Pour que les volumes dont il est question ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur et les déclarations devront être acceptées par le distributeur et le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ou son successeur). Il est entendu que dans l'éventualité où le distributeur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz naturel. Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz de source renouvelable retirés*

## *22.2 SERVICE DU DISTRIBUTEUR*

### *22.2.1 APPLICATION*

*Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'est pas visé par l'une des exemptions du service SPEDE prévues à l'article 22.1*

## *22.2 SERVICE DU DISTRIBUTEUR*

### *22.2.1 APPLICATION*

*Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'est pas visé par l'une des exemptions du service SPEDE prévues à l'article 22.1.*

### *22.2.2 TARIF DU SPEDE*

#### *22.2.2.1 Prix du SPEDE*

*Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel, à l'exception des volumes de gaz de source renouvelable, le prix du SPEDE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, est de X,XX ¢/m<sup>3</sup>.*

## *22.3 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT*

### *22.3.1 APPLICATION*

*Pour tout client qui est reconnu émetteur dans la liste la plus récente publiée par le ministre en vertu de l'article 35 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.*

### *22.3.2 TARIF*

### 22.3.2.1 Prix du service

*Le client ne se voit pas facturer le prix du SPEDE du distributeur.* » [nous soulignons]

(iii) Extrait des Conditions de service et Tarif au 1<sup>er</sup> décembre 2025, d'Énergir

*« RETRAITS EXEMPTÉS DU SERVICE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION*

*Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.*

*Pour être exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur et les déclarations devront avoir été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année civile concernée, au plus tard le 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée de l'émetteur, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.*

*Sont également exemptés les volumes de gaz naturel retirés par un émetteur et déclarés par ce dernier dans une déclaration annuelle assermentée remise au distributeur au plus tard le 31 janvier de chaque année, ou si l'émetteur est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.*

*Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est entendu que dans l'éventualité où le vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz naturel.*

*Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz de source renouvelable retirés.* » [nous soulignons]

### **Demandes :**

5.1. Veuillez élaborer sur l'impact des changements législatifs survenus depuis l'entrée en vigueur du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, tel que mentionné à la référence (i). Veuillez également élaborer sur la capacité de la version révisée des CST proposée à répondre adéquatement à ces changements.

- 5.2. Veuillez préciser le nombre d'émetteurs et ainsi que volumes présentement ou potentiellement exemptés du service SPEDE, tel que mentionné à la référence (ii).
- 5.3. Veuillez préciser les modalités prévues par EGQ afin d'accepter les volumes exemptés du service SPEDE tel que mentionné à la référence (ii).
- 5.4. Veuillez commenter la possibilité pour EGQ de modifier son texte des CST afin de tenir compte des modalités relatives de retraits exemptés du service SPEDE, prévu aux CST d'Énergir, tel que présenté à la référence (iii). Veuillez commenter si le niveau de précision présente dans les CST d'Énergir pourrait être opportun pour EGQ?

### APPROVISIONNEMENTS GAZIERS

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0030](#), p. 6, ligne 5;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 6;
  - (iii) Dossier R-4268 Phase 2, pièce [B-0010](#), p. 3.

**Préambule :**

- (i) « *VOLUMES DE GAZ ACHETÉS @ 38. (3)* »
- (ii) Au présent dossier, EGQ prévoit une réduction de volume de 297 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (pour les secteurs résidentiel et commercial combinés) provenant de la biénergie depuis son introduction en 2025.
- (iii) Au dossier tarifaire 2025, EGQ prévoyait une réduction de volume de 1191 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (pour les secteurs résidentiel et commercial combinés) provenant de la biénergie depuis son introduction en 2024.

**Demandes :**

- 6.1. La Régie constate que la valeur présentée à la référence (i) semble incomplète. Veuillez confirmer la valeur de la référence (i) et mettre à jour la pièce B-0030, le cas échéant.
- 6.2. Veuillez expliquer l'écart constaté entre les références (ii) et (iii) quant aux prévisions de réduction de volumes provenant de la biénergie pour l'année 2026. Veuillez élaborer.
  - 6.2.1. Veuillez indiquer si l'écart de volumes présentés aux références (ii) et (iii) s'explique, entre autres, par un enjeu de commercialisation de la biénergie dans le territoire d'EGQ, à savoir que certaines zones de la franchise du distributeur ne seraient pas encore couvertes par l'offre biénergie. Veuillez élaborer, le cas échéant.

6.2.2. Veuillez également confirmer si la réduction de volumes au Plan d'approvisionnement d'EGQ provenant de la biénergie est introduite à partir de l'année 2024 ou l'année 2025. Veuillez élaborer, le cas échéant.

### TAUX DE SOCIALISATION DU GSR

7. Références :
- (i) Pièce [B-0027](#), p. 4, 5 et 6;
  - (ii) [Règlement concernant le gaz de source renouvelable](#), RLRQ c. R-6.01, r. 3.1;
  - (iii) Dossier R-4194-2022 Phase 2, Pièce [B-0098](#), p. 8, Tableau 1;
  - (iv) Pièce [B-0027](#), p. 6.

#### Préambule :

(i) « Dans sa décision D-2023-055, la Régie a autorisé EGQ à maintenir, à compter de l'application de la socialisation en 2023, la règle d'arrondissement permettant que soient exclus de la socialisation les clients volontaires se trouvant à 0,50 en deçà du pourcentage minimal requis.

[...]

*Le distributeur estime qu'une révision de la règle d'arrondissement s'impose désormais, compte tenu de l'augmentation du pourcentage requis pour éviter la socialisation, lequel est de 2 % pour l'année 2024 (soit un total de 24 % selon la formule utilisée par EGQ : 2 % multiplié par 12 mois). Pour maintenir l'équilibre initialement envisagé lors de l'établissement de la règle en 2022, EGQ propose d'augmenter le seuil d'arrondissement à 1 pour l'année 2024. Par la suite, le distributeur propose d'ajouter 0,5 au seuil arrondissement pour chaque pourcentage d'augmentation des obligations de GSR.*

*Ces ajustements visent à tenir compte de l'augmentation du minimum requis pour être soustrait de la socialisation et ainsi conserver le même rapport de proportionnalité de la règle d'arrondissement qu'au moment de son approbation en 2022. En conséquence, l'ajustement proposé pour l'année 2024 permettrait à 12 clients volontaires supplémentaires, dont le pourcentage de GSR se situe entre 23,01 % et 23,47 % (selon la formule utilisée par EGQ), d'être exclus de la socialisation en 2026. »*

(ii) Le [Règlement concernant le gaz de source renouvelable](#) présente le seuil de consommation minimum de GSR selon les années tarifaires.

(iii) EGQ dépose le « Tableau 1 - Socialisation du GNR pour l'année 2021, Analyse relative aux clients ayant obtenu un résultat se situant à moins de 0,5 % de leur minimal requis ».

(iv) « Pour conclure, EGQ demande à la Régie :

*[...] Approuver une règle globale d'arrondissement permettant d'augmenter automatiquement, à compter de l'année 2027 lors de la socialisation des coûts d'acquisition du GSR de l'année 2025, le seuil d'exclusion de la socialisation de 0,5 points pour chaque pourcentage d'augmentation des obligations de GSR. »*

**Demandes :**

- 7.1. Veuillez élaborer sur la hausse du seuil d'exclusion de 0,5 % à 1 % pour l'année 2024, tel que mentionné à la référence (i), considérant que le seuil minimum de consommation de GSR déterminé par le Règlement n'a pas changé entre les années 2023 et 2024 tel que présenté la référence (ii).
- 7.2. Veuillez présenter la formule utilisée par EGQ ainsi que les détails permettant d'établir les valeurs de pourcentage de GSR situant entre 23,01 % et 23,47 %, tel que mentionné à la référence (i). Veuillez élaborer, le cas échéant.
  - 7.2.1. Veuillez indiquer la possibilité de modifier la formule utilisée par EGQ afin de déterminer le pourcentage de GSR, sur une base de volume de consommation annuelle plutôt que la méthode actuelle de calcul mensuelle. Veuillez élaborer.
- 7.3. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles les 12 clients mentionnés dans la référence (i) dépassent le seuil d'exclusion de 0,5 % et en deçà de 1 %.
  - 7.3.1. Veuillez fournir le même tableau qu'à la référence (iii) pour ces 12 clients.
- 7.4. Veuillez élaborer sur les motifs au soutien de la demande présentée à la référence (iv), soit d'augmenter automatiquement, à compter de l'année 2027 lors de la socialisation des coûts d'acquisition du GSR de l'année 2025, le seuil d'exclusion de la socialisation de 0,5 points pour chaque pourcentage d'augmentation des obligations de GSR, tel que présenté en (iv).
  - 7.4.1. Selon la référence (i), le seuil d'exclusion pour l'année 2025 est de 2,5 %. Veuillez fournir un exemple chiffré permettant de justifier l'augmentation du seuil d'exclusion à 2,5 % pour l'année 2025.